

11/09/2025



Règlement intérieur du SMIGIBA

Version initiale approuvée le 8 septembre 2021 par délibération n°DE_2021_024

Version actualisée le **11 septembre 2025** par délibération n°DE_2025_032



Règlement intérieur du SMIGIBA

Approuvé par le comité syndical du 8 septembre 2021 par délibération
n°DE_2021_024 et révisé le 11 septembre 2025 par délibération
n°DE_2025_032

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL	3
Chapitre I.I. : Composition du Comité syndical.....	3
Chapitre I.II. : Réunions du Comité syndical	3
ARTICLE 1 : Attributions	3
ARTICLE 2 : Périodicité des séances	3
ARTICLE 3 : Convocation.....	4
ARTICLE 4 : Ordre du jour	4
ARTICLE 5 : Lieu de réunions du conseil syndical.....	4
Chapitre I.III. : Président et vice-présidents.....	5
ARTICLE 6 : Fonctions du Président.....	5
ARTICLE 7 : Fonctions déléguées du Président	5
ARTICLE 8 : Élection du Président et des vice-présidents	5
Chapitre I.IV. : Tenue des séances du Comité syndical.....	6
ARTICLE 9 : Présidence de séance	6
ARTICLE 10 : Secrétariat de séance	6
ARTICLE 11 : Présence des conseillers syndicaux.....	6
ARTICLE 12 : Personnel syndical.....	6
ARTICLE 13 : Accès et tenue du public	7
ARTICLE 14 : Suspension de séance	7
ARTICLE 15 : Séance à huis clos.....	7
ARTICLE 16 : Police de l'assemblée	7
Chapitre I.V. Organisations des débats et vote des délibérations.....	7
ARTICLE 17 : Quorum / Pouvoirs.....	7
ARTICLE 18 : Déroulement de la séance	8
ARTICLE 19 : Débats ordinaires	8
ARTICLE 20 : Débat d'orientations budgétaires	8

ARTICLE 21 : Amendements	9
ARTICLE 22 : Vote	9
ARTICLE 23 : Questions orales.....	9
ARTICLE 24 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.....	10
ARTICLE 25 : Expression pluraliste dans le bulletin d'information du syndicat	10
CHAPITRE II : LE BUREAU	11
ARTICLE 26 : Composition	11
ARTICLE 27 : Attributions	11
ARTICLE 28 : Convocations	11
ARTICLE 29 : Présidence et tenue des séances	11
CHAPITRE III : MODALITES DE COOPERATION AVEC LES COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT	12
ARTICLE 30 : Préparation des décisions du Comité Syndical	12
ARTICLE 31 : Commissions de travail	12
ARTICLE 32 : Relations entre les assemblées délibérantes des intercommunalités adhérentes et le Comité syndical.....	13
ARTICLE 33 : Principes de gestion budgétaire.....	13
ARTICLE 34 : Evolution des contributions financières.....	14
ARTICLE 35 : Répartition de la participation annuelle	14
ARTICLE 36 : Perception des participations annuelles	15
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	16
ARTICLE 37 : Commission d'appel d'offres.....	16
ARTICLE 38 : Procès-verbaux des délibérations	16
ARTICLE 39 : Compte rendu des séances	16
ARTICLE 40 : Informations demandées à l'administration du Syndicat	16
ARTICLE 41 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs	16
ARTICLE 42 : Modification du règlement intérieur	17
ARTICLE 43 : Application du règlement.....	17

Le présent Règlement Intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Comité syndical.

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Comité syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique. Il organise en outre les relations de coopération entre les collectivités membres du Syndicat et le Comité syndical.

CHAPITRE I : LE COMITE SYNDICAL

Chapitre I.I. : Composition du Comité syndical

Les statuts du syndicat prévoient les conditions de représentation de chaque membre au Comité syndical. Le calcul du nombre de délégués est actualisé à chaque renouvellement des mandats du bloc communal.

En application des dispositions statutaires, la composition du Comité syndical au 1/1/2022 est la suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
CC Sisteronais-Buëch	8	4
CC Buëch Dévoluy	6	3
CC Baronnie en Drôme Provençale	2	1
CC Diois	1	1

Les délégués suppléants ne sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Ils sont appelés dans l'ordre **tableau correspondant à l'ordre de leur élection**.

Tous les délégués élus qui siègent au comité syndical statuent au sein de cette assemblée et prennent part au vote pour les affaires concernant l'ensemble des sujets et décisions concernant les missions du syndicat.

La démission d'un délégué est adressée au Président du Syndicat. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le Président du membre dont le délégué démissionnaire est issu. Il appartient au membre dont le délégué démissionnaire est issu, de procéder à son remplacement dans un délai d'un mois.

La vacance intervient par suite de décès ou de démission. Un délégué suppléant n'a pas vocation à remplacer de façon pérenne cette vacance.

Chapitre I.II. : Réunions du Comité syndical

ARTICLE 1 : Attributions

Le Comité syndical vote son budget annuel, adopte le compte administratif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

ARTICLE 2 : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans le lieu choisi par le Président dans une **intercommunalité** membre.

Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département **du siège du syndicat** peut abréger ce délai.

ARTICLE 3 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège du syndicat. Elle est adressée aux membres du Comité syndical de manière dématérialisée. La convocation est téléchargeable sur le site internet du SMIGIBA.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical.

La note explicative de synthèse peut être incluse dans l'ordre du jour détaillé ou faire l'objet d'un document séparé.

Quelle que soit sa forme, la note de synthèse doit permettre aux membres du Conseil de disposer d'une information suffisante sur le projet présenté.

La note de synthèse est téléchargeable sur le site internet du SMIGIBA.

ARTICLE 4 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Comité syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

En amont de chaque séance, le Président adresse à l'ensemble des conseillers communautaires de ses intercommunalités membres, pour information, l'ordre du jour et la note explicative. Les coordonnées des conseillers communautaires sont transmises par les intercommunalités membres en début de mandat et actualisées dès que nécessaire.

ARTICLE 5 : Lieu de réunions du conseil syndical

Les réunions du conseil syndical se dérouleront à Garde Colombe sauf indisponibilités des salles. Exceptionnellement, la réunion se déroulera dans un autre lieu permettant d'accueillir le conseil.

Chapitre I.III. : Président et vice-présidents

ARTICLE 6 : Fonctions du Président

Le Président exerce 2 catégories de fonctions :

Des fonctions propres

- Il est ainsi chargé d'une manière générale, de l'exécution des délibérations du Comité syndical
- Il est l'Ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- Il signe les marchés
- Il nomme les emplois syndicaux
- Il assure la police des séances
- Il représente en justice le Syndicat

Des fonctions déléguées par le Comité syndical

Le Président peut être chargé de certaines affaires par délégation du Comité syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

A chaque réunion du Comité syndical, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

ARTICLE 7 : Fonctions déléguées du Président

Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du CGCT déléguer une partie de ses fonctions et / ou de sa signature à un ou plusieurs Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du bureau.

Il peut également, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur général du Syndicat.

Ces fonctions déléguées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

ARTICLE 8 : Élection du Président et des vice-présidents

Le Comité Syndical élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres, au scrutin secret.

Le nombre de vice-Président est déterminé par le Comité Syndical, sans excéder plus de 20 % de l'effectif de celui-ci, arrondi à l'entier supérieur.

Toutes les intercommunalités membres doivent être représentées par au moins un vice-président ou le président.

Après le Président, prennent rang les vice-Présidents puis les délégués syndicaux. Les vice-Présidents prennent rang selon l'ordre de leur élection.

En cas de démission d'un vice-président, le Comité Syndical procède à l'élection d'un nouveau Vice-Président sans délai. Le vice-président à élire doit être délégué de la même intercommunalité que le vice-président démissionnaire.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, des membres du Bureau. A cette occasion et en cours de mandat, les Conseillers en poste peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction, soit être remplacés.

Chapitre I.IV. : Tenue des séances du Comité syndical

ARTICLE 9 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical. A défaut, il est remplacé par le Vice-Président dans l'ordre de nomination.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit son Président de séance. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical. Il doit rendre compte des décisions prises dans ce cadre lors de chaque réunion du Comité syndical.

ARTICLE 10 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un agent du syndicat qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 11 : Présence des conseillers syndicaux

La présence ou l'absence des conseillers est mentionnée sur un état dressé par le secrétariat.

Tout Conseiller empêché d'assister à une séance doit en informer le Président avant la séance. Il sera fait mention au procès-verbal des Conseillers présents dès l'ouverture de la séance et de ceux qui seront arrivés en retard ou qui auront quitté la salle avant la fin de la séance.

ARTICLE 12 : Personnel syndical

Le personnel du Syndicat assiste, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

ARTICLE 13 : Accès et tenue du public

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 14 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séances.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 3 membres du Comité syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

ARTICLE 15 : Séance à huis clos

Sur la demande de 5 membres du comité syndical ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

ARTICLE 16 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Les infractions au présent règlement, commises par les Conseillers, peuvent faire l'objet de rappel à l'ordre, de suspension ou d'expulsion à l'initiative du Président.

Chapitre I.V. Organisations des débats et vote des délibérations

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

ARTICLE 17 : Quorum / Pouvoirs

Quorum

Conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Ainsi, le Comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de 9 membres (dans le cas de 17 délégués titulaires) à voix délibérative.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des Conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Un Conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut demander à son suppléant de le remplacer. Le suppléant a alors voix délibérante.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Pouvoir

Conformément à l'article L 2121-20 du CGCT, un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Toutefois, les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Président en début de séance ou en cours de séance en cas de départ d'un conseiller syndical.

ARTICLE 18 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président fait état des titulaires et des suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations reçues du Comité syndical.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller, au Comité syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par la commission compétente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président.

ARTICLE 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-président compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Il appartient au Président seul, de mettre en discussion les affaires et de la même façon, de mettre fin aux débats.

ARTICLE 20 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu au sein du Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers, 7 jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat comprenant notamment les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des intercommunalités membres...

Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

ARTICLE 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur tous points en discussion soumis au Comité syndical.

Sur proposition du Président, les amendements peuvent être débattus en séance, mis aux voix ou reporter à une séance ultérieure.

ARTICLE 22 : Vote

Le Comité syndical vote de l'une des 3 manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, le Comité syndical vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après 2 tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin à la majorité relative.

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 23 : Questions orales

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance. Ces questions pourront être posées à chaque séance.

Le Président répond directement ou demande au Vice-président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical, ou de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions des Conseillers et les réponses peuvent être reportées dans le PV de la séance.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des Conseillers présents).

ARTICLE 24 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 2 jours précédant la séance, les Conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur demande, à la disposition des Conseillers intéressés, au secrétariat du Syndicat 2 jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 25 : Expression pluraliste dans le bulletin d'information du syndicat

Conformément à l'article L.2121-27-1, un espace d'expression pluraliste est réservé dans le bulletin d'information du SMIGIBA "Au fil du Buëch". Les publications thématiques ou non périodiques ainsi que les documents purement informatifs (annuaires, guides, ...) et les publications destinées à un public ciblé ne sont donc pas concernés.

La taille de la tribune est fixée à 2500 signes soit une demi page du bulletin d'information. Le contenu peut être livré sous forme de textes et/ou d'illustrations, étant entendu que toute illustration prendra de la place au texte et l'ensemble devra tenir dans l'espace habituel.

Les élus qui fournissent une image garantissent la pleine utilisation de celle-ci en termes de diffusion et de droit à l'image.

Les textes fournis seront ensuite intégrés à la charte graphique des supports (police, taille, couleur, mise en page,...) afin de garder une uniformité avec les supports de communication de la collectivité.

Si le texte transmis est supérieur de 200 signes au nombre de signes fixés au paragraphe 2, une demande de rectification sera adressée par mail au(x) signataire(s). Un texte conforme devra être renvoyé sous 24h. A défaut, le texte ne sera pas publié et la mention « Texte parvenu non conforme » ou un message par défaut fourni en amont sera indiqué à la place.

Les textes seront adressés par mail à smigiba05@orange.fr au plus tard le 1 mois avant la date de parution prévue du bulletin. En cas de modification de planning, les élus en seront avertis dans un délai raisonnable.

Dans le cas où l'article proposé comporterait des passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public au regard des lois sur la presse, le Directeur de la publication pourra demander la modification de l'article ou d'un passage de l'article dans un délai de 24 heures.

En cas de refus, le Président pourra décider de ne pas publier le texte en question. La mention « Texte livré non publié en raison de passages diffamatoires, injurieux, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public » sera publiée en lieu et place.

CHAPITRE II : LE BUREAU

ARTICLE 26 : Composition

Le Comité syndical élit un Bureau composé de neuf membres, dont le Président et les vice-Présidents. Le Comité syndical veille toutefois à ce que les intercommunalités-membres présentes au sein du bureau au travers des délégués élus, soient représentatives du territoire syndical.

Le Bureau est composé de neuf élus. Un EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et par principe au minimum une fois par trimestre. La réunion est provoquée et présidée par le Président dans les conditions fixées à l'article 2.

En cas de démission d'un membre du bureau, le Comité syndical procède à l'élection d'un nouveau membre sans délai.

ARTICLE 27 : Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment donner un avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical.

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, il peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité syndical. Il est rendu compte au Comité syndical des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des délégations.

ARTICLE 28 : Convocations

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président ou le Vice-président qui le supplée, dans un délai minimum de 5 jours francs avant la réunion. Ce délai peut être ramené à 1 jour franc en cas d'urgence.

Un membre du bureau empêché d'assister à une séance ne peut pas se faire remplacer par un suppléant. Un membre absent peut donner pouvoir à un de ses collègues du Bureau.

ARTICLE 29 : Présidence et tenue des séances

Le Président, ou à défaut, le Vice-président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat.

Le Bureau ne peut valablement délibérer par délégation du Comité syndical que si cinq membres au moins sont présents.

Le personnel du Syndicat peut assister aux séances et être appelé par le Président de séance à fournir toutes les explications demandées par un membre du Bureau.

Sur demande du Président de séance, et en raison de leurs compétences particulières, des personnalités extérieures à l'administration du Syndicat peuvent également participer aux travaux à titre consultatif.

CHAPITRE III : MODALITES DE COOPERATION AVEC LES COLLECTIVITES MEMBRES DU SYNDICAT

ARTICLE 30 : Préparation des décisions du Comité Syndical

Le projet d'ordre du jour du Comité Syndical est transmis au moins 10 jours avant la tenue de la séance, par courrier électronique, au président de chacune des intercommunalités membres ainsi qu'aux personnes désignées par celles-ci.

Un projet de note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressé avec la convocation aux membres du Comité syndical.

ARTICLE 31 : Commissions de travail

De façon ponctuelle ou permanente, des commissions de travail sont constituées pour le bon fonctionnement du syndicat.

Les commissions sont constituées par décision du Comité Syndical, précisant sa nature (ponctuelle ou permanente) et son objet. Elles doivent permettre l'expression pluraliste.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat, pourra présenter en Comité syndical le rapport proposé à délibération.

A la demande de la majorité des membres d'une commission permanente, le Président est tenu de la convoquer.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le secrétariat et l'animation sont assurés par un membre du personnel qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions sont composées à minima :

- Du Président du Syndicat ou d'un Vice-Président
- De deux autres membres du bureau

Les membres du Comité Syndical peuvent, au sein de ces commissions, se faire accompagner autant que de besoin, par les agents de leur intercommunalité-membre d'origine.

Selon l'objet de la commission, le Comité Syndical peut prévoir lors de sa création, d'inviter des personnalités qualifiées extérieures au Comité syndical.

Les commissions peuvent entendre ponctuellement, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité syndical.

ARTICLE 32 : Relations entre les assemblées délibérantes des intercommunalités adhérentes et le Comité syndical

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, le Président du Syndicat adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Président de l'exécutif de chaque intercommunalité adhérente, un rapport retraçant l'activité du syndicat, accompagné du compte administratif approuvé par le Comité syndical.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président de l'exécutif de chaque intercommunalité adhérente à son assemblée délibérante (Conseil Communautaire) en séance publique, au cours de laquelle les délégués de l'intercommunalité au Comité syndical sont entendus.

Le Président du Syndicat peut être entendu à sa demande par l'assemblée délibérante de chaque intercommunalité membre ou à la demande de cette dernière.

Les délégués de l'intercommunalité adhérente rendent compte au moins deux fois par an à leur assemblée délibérante de l'activité du Comité syndical (article L5211-39 du CGCT).

ARTICLE 33 : Principes de gestion budgétaire

En sus des principes de la comptabilité publique qui s'impose au Syndicat, deux principes sont consacrés :

- le suivi analytique des comptes du Syndicat ;
- la pluri annualité des prévisions budgétaires.

Dans ce cadre, le syndicat met en œuvre une comptabilité analytique permettant de retracer les dépenses et recettes affectables aux différents éléments de mission du Syndicat. Il sera ainsi distingué, à minima, les dépenses et recettes relatives :

- à l'entretien des cours d'eau et à la gestion des milieux aquatiques (GeMA : missions 1°, 2°, 8° du L211-7 du Code de l'Environnement),
- à l'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations, et en particulier la gestion des systèmes d'endiguement (PI : mission 5° du L211-7 du Code de l'Environnement),
- aux missions complémentaires du Syndicat liées au grand cycle de l'eau (missions 11° et 12°),
- à l'animation des sites Natura 2000,
- aux autres actions (démarches de gestion intégrée des risques naturels) et aux prestations réalisées pour le compte de tiers.

De même, le Syndicat établit des prévisions budgétaires pluriannuelles :

- à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire,
- en justification des contributions appelées annuellement auprès des membres.

Les prévisions budgétaires pluriannuelles sont constituées d'une prévision d'interventions couvrant à minima 3 exercices, ainsi que d'une projection du besoin de contributions nécessaires au financement de leur exécution et des moyens qui y seront consacrés.

Ces prévisions seront détaillées dans un plan pluriannuel d'actions (PPA), validé par délibération pour une période de 3 ans, qui précisera par membre les contributions prévisionnelles sur 3 exercices budgétaires. La présentation se fera de manière analytique, par section comptable et telle que précisée ci-dessus. Le plan pluriannuel d'actions précisera également les objectifs à atteindre à l'échelle du mandat.

La démarche ci-dessous sera respectée :

1. Elaboration du plan pluriannuel d'actions (PPA) par le SMIGIBA en tant que GEMAPIen ;
2. Concertation SMIGIBA – EPCI autour du PPA ;
3. Avis des EPCI qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer ;
4. Adoption du PPA par le conseil syndical ;

Une délibération nommée « **Pacte décisionnel et financier autour de la prévention des Inondations** » sera prise par le SMIGIBA après retours des EPCI sur le plafonnement des contributions au titre de la solidarité pour les actions de prévention des inondations. Cette délibération sera actualisée à la demande des EPCI membres du syndicat ou sur proposition du syndicat.

ARTICLE 34 : Evolution des contributions financières

Le Comité syndical délibère sur la participation statutaire annuelle des intercommunalités adhérentes visant à couvrir les charges du Syndicat.

Cette participation ainsi que sa décomposition sont déterminées au regard des prévisions budgétaires pluriannuelles, éventuellement recalées au préalable pour tenir compte :

- de l'avancement des projets,
- des dépenses et recettes avérées.

En cas de hausse envisagée de la participation statutaire, de plus de 5 % par rapport au prévisionnel budgétaire établi conformément à l'article 31, les prévisions budgétaires pluriannuelles conduisant à cette décision sont :

- examinées dans le cadre d'une commission constituée selon l'article 29 du présent règlement, réunie avant le Débat d'Orientation Budgétaire ;
- présentées aux Présidents des intercommunalités membres du syndicat, ou leur représentant, à l'occasion d'une réunion commune animée par le Président du Syndicat, et organisée avant la tenue du Comité Syndical au cours duquel est examiné le vote de la participation statutaire annuelle.

ARTICLE 35 : Répartition de la participation annuelle

La répartition de la participation annuelle entre les intercommunalités membres, s'opère en distinguant les deux groupes d'actions suivants :

- Les actions d'organisation du Syndicat, de gestion des milieux aquatiques ainsi que celles visant les compétences et missions hors GEMAPI.
- Les actions d'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations, et en particulier la gestion des systèmes d'endiguement.

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant A (cf. annexe 2 des statuts), est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La population DGF du bassin versant, pondérée à 50 %
- Le potentiel fiscal du bassin versant, pondéré à 50 %

La population DGF du bassin versant est constituée de la somme des populations DGF des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch (cf. annexe 2 des statuts).

Le potentiel fiscal du bassin versant est constitué de la somme des potentiels fiscaux des communes pondérées par leur appartenance au bassin versant du Buëch (cf. annexe 2 des statuts).

La répartition des contributions financières destinées aux actions visant B, dont les dépenses sont placées aussi bien en section de fonctionnement (entretien des digues, intérêts des emprunts, ...) que d'investissement (acquisitions, études et travaux, remboursement de capital d'emprunt), est basée sur les quotes-parts ainsi calculées :

- La solidarité de bassin versant, pondérée à 25 %
- La localisation des actions, pondérée à 75 %

La solidarité de bassin versant est exprimée par les quotes-parts définies par la clé A (50 % population du BV et 50 % de potentiel fiscal du BV).

La localisation des actions est exprimée suivant le reste à charge du syndicat (après déduction des subventions, co-financements éventuels et reversement de FCTVA) nécessité par les opérations visées. Les quotes-parts correspondantes sont issues des prévisions d'intervention pluriannuelles.

Dans le cadre de l'application de la clé B, les contributions appelées au fil du temps pour chaque intercommunalité membre seront suivies de façon cumulative, et confrontées aux interventions prévues ainsi que réalisées. Concrètement, deux compteurs par intercommunalités membres seront mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- **reste à financer prévisionnel et cumulé, des actions d'aménagement du bassin visant la protection contre les inondations envisagées sur le territoire,**
- fractions des contributions de la clé B (75 %) par action, réparties selon le critère de localisation.

L'appartenance au bassin versant du Buëch est calculée de la manière suivante :

$$appartenance\ au\ bassin\ versant(\%) = \frac{superficie\ de\ la\ commune\ dans\ le\ bassin\ versant}{surface\ totale\ de\ la\ commune}$$

Les valeurs utilisées à l'établissement des quotes-parts de chaque intercommunalité membre sont actualisées à chaque renouvellement général des mandats du bloc communal.

La méthodologie d'évaluation des caractéristiques des intercommunalités membres est précisée à l'annexe 2 des statuts.

ARTICLE 36 : Perception des participations annuelles

Le Syndicat émet annuellement un titre de recette propre à chaque intercommunalité adhérente. Le Trésor Public est chargé du recouvrement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président ou son représentant et par 5 membres titulaires ou suppléants élus par le Comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 du CGCT). Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 38 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Les délibérations sont téléchargeables sur le site internet du SMIGIBA.

Le procès-verbal reprenant l'ensemble des délibérations et signé par tous les membres présents à la séance, lors de la séance suivante, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal. Les rectifications au procès-verbal sont enregistrées dans le procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la dernière réunion est envoyé avec l'invitation de la réunion suivante aux délégués titulaires et suppléants ainsi qu'à l'ensemble des élus communautaires. Le procès-verbal des séances est téléchargeable sur le site internet du SMIGIBA après validation par le comité syndical.

ARTICLE 39 : Compte rendu des séances

Le compte rendu des séances, par extraits, est affiché dans la huitaine sur le panneau d'affichage du Syndicat (L 2121-25). Le compte rendu des séances est téléchargeable sur le site internet du SMIGIBA.

ARTICLE 40 : Informations demandées à l'administration du Syndicat

Chaque membre du Comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

ARTICLE 41 : Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses Conseillers pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions générales du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou Conseillers ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 42 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité syndical ou par le Président.

ARTICLE 43 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Comité syndical dès son approbation par délibération du conseil syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.